



## PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives  
SDPSES - BPAS  
section associations  
1 bis, rue de Lutèce  
75004 PARIS

Le numéro  
W751201628 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751201628

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précédée ;

#### Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**  
d'une déclaration en date du : **18 octobre 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### FANFARE DE SU

dont le siège social est situé : 27 rue de Chaligny  
75012 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 septembre 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Paris 4ème, le 08 novembre 2023

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le chef du bureau  
**des polices administratives de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.